

67. Mais Sa Majesté ne peut oublier que c'est le droit incontestable des Sujets de Sa Majesté, de lui présenter leurs Pétitions, pour lui demander le redressement de tous leurs griefs vrais ou imaginaires. Sa Majesté reconnaît surtout ce droit dans la personne de ceux qui sont eux-mêmes appelés à la charge élevée de représenter une classe nombreuse et importante de son Peuple. La reconnaissance de ce droit semble comporter de la part du Roi l'obligation d'examiner si ces plaintes sont fondées. Sa Majesté ne veut pas absolument fermer le champ aux recherches, même sur une question par rapport à laquelle elle doit déclarer qu'elle ne peut en-trevoir, pour le présent, aucune cause raisonnable de doute. Sa Majesté ne refusera pas à ceux qui demandent des changemens aussi étendus l'occasion de prouver l'existence des griefs auxquels on a donné tant d'importance.

68. Le Roi est d'autant plus porté à suivre cette marche, qu'il n'est pas prêt à nier qu'un Statut qui est en opération depuis un peu moins de quarante-trois ans, puisse être susceptible d'amélioration ; ou qu'on puisse modifier avec avantage, sous quelques rapports, le plan d'après lequel le Conseil Législatif est constitué ; ou que le Conseil ait commis quelques erreurs pratiques, pendant cette période, et que l'on doive prendre quelques précautions suffisantes pour en prévenir le retour. Et quand bien même ces suppositions se vérifieraient pleinement, il resterait encore à démontrer, par les preuves les plus concluantes et les plus circonstanciées, qu'il est nécessaire d'en venir à un changement aussi vital et essentiel que celui que demande la Chambre d'Assemblée.

69. Il faut se rappeler que la forme de la Constitution Provinciale dont il s'agit, n'est pas une expérience moderne, ni un plan de Gouvernement en faveur duquel l'on n'a rien de mieux à avancer qu'une théorie douteuse. Un conseil nommé par le Roi, et possédant dans la Législation un droit égal à celui des Représentans du Peuple, est une branche permanente et invariable de la Constitution Britannique Coloniale, dans toutes les Possessions Transatlantiques de la Couronne, à l'exception de celles qui sont sujettes à l'autorité Législative du Roi en Conseil. Dans quelques-unes des Colonies, cette Constitution a existé pendant près de deux siècles. Avant que les Etats-Unis aient été reconnus comme Nation indépendante, il y en avait une dans toutes les parties des Possessions Britanniques, dans l'Amérique Septentrionale, non comprises dans les limites des Colonies établies par des Chartes d'Incorporation. Il faudrait en effet des raisons bien graves et bien puissantes pour abandonner un système qui opère si bien, et qui est recommandé déguisé si longtemps par une série de précédens historiques.

70. Sa Majesté m'ordonne d'opposer un refus formel à la proposition de l'Assemblée de renvoyer cette question à des Conventions Publiques ; ou comme on les appelle, à des Assemblées Primaires du peuple en général. Ces appels sont tout-à-fait étrangers à l'usage et au principe de la Constitution Britannique, telle qu'elle existe dans le Royaume, ou dans aucune des possessions étrangères de la Couronne.

71. Vous vous appliquerez donc à l'examen de cette partie du sujet en général ; vous vous efforcerez de constater jusqu'à quel point le Conseil Législatif a vraiment répondu aux fins de son institution ; et vous considérerez les amendemens dont il peut être susceptible. Sa Majesté désire et espère, avec confiance, qu'on ne trouvera aucun vice dans l'opération pratique de la Constitution, qu'on ne puisse faire disparaître par l'emploi judicieux des pouvoirs qui appartiennent à la Couronne, ou que le Parlement a confiés à la Législature Provinciale.

72. Lorsqu'elle aura reçu Votre Rapport, Sa Majesté prendra en Sa très-sérieuse considération s'il y a des changemens dans la Loi à ce sujet qu'il serait à propos de soumettre au Parlement Imperial, et qui, étant basés sur les principes, et conçus d'après l'esprit de l'Acte de 1791, pourront tendre à rendre l'opération pratique du Statut plus conforme aux vœux et à l'intention de ses auteurs.

73. Il est une plainte qui se rattache étroitement à la question dont il s'agit, et dont on ne parle pas dans les Résolutions de l'Assemblée. La Constitution du Bas-Canada se compose de diverses branches ; à chacune desquelles le Parlement a assigné